

Divion, le 20 AOUT 2019

DECISION DU MAIRE N°2019-047

Objet : Signature de contrat de maintenance avec la société BWT Nord Normandie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la réhabilitation de l'école Joliot Curie, il s'avère nécessaire de souscrire un contrat de maintenance pour l'adoucisseur d'eau de type chrono volumétrique avec la société « BWT Nord Normandie ».

Celui-ci est souscrit annuellement, pour un montant de 182.75€ H.T. (cent quatre vingt deux euros et soixante quinze centimes Hors Taxes) soit 219.30 € TTC (deux cent dix neuf euros et trente centimes Toutes taxes Comprises).

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 20/08/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20190820-DM2019_047-

.../...

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance cité, avec la société « BWT Nord Normandie ».

Article 2 : De régler à cette même société, la somme 182.75€ H.T. (cent quatre vingt deux euros et soixante quinze centimes Hors Taxes) soit 219.30 € TTC (deux cent dix neuf euros et trente centimes Toutes taxes Comprises) correspondante à la prestation susmentionnée.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 20 AOUT 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

23 AOUT 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 20/08/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20190820-DM2019_047-

Divion, le 20 AOUT 2019

DECISION DU MAIRE N°2019-048

Objet : Création d'un coq pour le monument aux morts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la rénovation du monument aux morts situé au carrefour de la Croix de Grès, il convient de surmonter l'édifice d'un coq gaulois en bois résineux.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le devis présenté par la société « TOERANA HABITAT ».

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 20/08/2019

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20190820-DM2019_048-

2105 1306 0 5
.../...

Article 2 : De régler à la société « TOERANA HABITAT », la somme 1 900.00€ TTC (mille neuf cents euros toutes taxes comprises) correspondant à la prestation susmentionnée, en deux versements, soit un acompte de 1 140,00€ (mille cent quarante euros) à la commande et le solde de 760,00€ (sept cent soixante euros) à la livraison.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 20 AOÛT 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

20 AOÛT 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 20/08/2019

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20190820-DM2019_048-